

délits. Permettez-moi de citer les deux articles du Code en question. D'abord, l'article 212:

212. L'homicide coupable est un meurtre

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(i) a l'intention de causer sa mort, ou

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

● (1500)

b) lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

L'article 212 énonce une formule ou un critère très difficile. L'article 213 présente une définition complètement différente. Je précise que je m'appuie ici sur les deux articles. Dans l'un, au sujet du meurtre, il est question du degré d'intention, qu'il s'agisse ou non d'homicide involontaire coupable. Dans l'autre, il est question de connaissance, ou du résultat, soit le décès. Il y a eu des causes célèbres à ce sujet. L'article 213 du Code, à la page 168, stipule:

L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une trahison ou une infraction mentionnée à l'article 52, une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol qualifié, un vol avec effraction ou le crime d'incendie.

On y énumère un grand nombre d'infractions, mais il se pose une grave difficulté. Prenons le cas du vol à main armée. Deux individus entrent dans une banque pour voler. Ils sont armés jusqu'aux dents. Au cours du vol, étant armés, ils tuent quelqu'un ou utilisent une arme pour tuer quelqu'un. Certains précédents à la Cour suprême établissent qu'une fois que ce fait est prouvé, c'est un meurtre en soi. Mais en vertu de l'autre article, la preuve d'homicide involontaire coupable est toujours possible.

Il est intéressant d'examiner la cause *Trinneer* à laquelle furent mêlés le très honorable député de Prince-Albert et *Davie Fulton*. La Cour suprême du Canada a effectivement décidé, en dépit de cet article, que l'accusation de meurtre comprend toujours l'infraction d'homicide involontaire coupable. Lorsque l'infraction d'homicide involontaire coupable est comprise et qu'on n'invoque pas l'article qui vise ou mentionne l'homicide involontaire coupable, il est possible que si, la preuve étant faite, l'accusé soit condamné pour meurtre et que la cause soit portée devant la Cour d'appel, comme il serait noté que l'homicide involontaire coupable aurait pu être invoqué, il est possible, dis-je, que la cour juge la preuve inadmissible par suite de la définition. C'est une interprétation possible.

Quitte à légiférer, tirons au moins la situation au clair le plus possible. Je me suis occupé d'une cause de ce genre dans laquelle 13 jeunes gens étaient impliqués. Je ne me suis pas occupé du procès mais de l'appel. Les 13 jeunes gens étaient accusés d'avoir attaqué avec des armes telles que pinces-monseigneur, arrache-pneus et ainsi de suite, un autre groupe de la même importance. Il s'agissait de motards. Ils furent mis en accusation aux termes du sévère article 213 qui entraînerait inévitablement un procès pour meurtre. Ils furent condamnés tous les 13. La Cour d'appel décida que ce devait être une accusation de meurtre ou rien. J'ai soutenu le contraire. La cause dont j'ai parlé

### *Protection de la vie privée*

était celle de la Reine contre *Trinneer*, 11 C.R. (1970), aux pages 116 et 117. On peut faire la distinction quant à cette décision, étant donné que l'accusation fut portée aux termes de l'article 202, maintenant l'article 213, et l'article 21(2), alors que *Emkeit* et autres, soit le groupe dont je parlais, ont été inculpés aux termes de l'article 201, maintenant l'article 216 et l'article 21(2). Le juge en chef *Cartwright*, maintenant à la retraite, déclara ce qui suit:

Au risque de me répéter, je suis d'avis qu'au sens véritable des articles 202 et 21(2), tels qu'on les a appliqués aux circonstances entourant cette cause... il n'était pas nécessaire que la Couronne établisse que l'accusé savait ou aurait dû savoir que la mort de *M<sup>me</sup> Vollet* s'ensuivrait probablement.

Autrement dit, l'accusé peut être reconnu coupable de meurtre aux termes des articles 202 et 21(2), que la Couronne ait établi ou non qu'il savait ou aurait dû savoir, alors qu'aux termes de l'article 201 et 21a, il faut prouver qu'il y avait connaissance pour obtenir une condamnation pour meurtre, sinon le verdict peut être homicide involontaire coupable ou rien. Ce que je veux dire, c'est qu'il faut avoir soin d'inclure le crime d'homicide involontaire coupable.

Je pourrais signaler d'autres anomalies. Dans la définition d'infraction, le bill stipule qu'infraction signifie infraction aux termes de certains articles. Cela est suivi de l'énumération d'articles précis du Code criminel, y compris l'article 247 immédiatement après laquelle apparaît le mot enlèvement.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député mais s'il désire poursuivre son exposé, il lui faut le consentement unanime de la Chambre, car son temps de parole est expiré.

**Des voix:** D'accord.

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, un certain nombre de ces infractions sont énumérées dans la définition que comporte la motion de nom bon et honoré collègue de St. Paul's (*M. Atkey*). Je pourrais citer au ministre l'exemple de la loi sur les stupéfiants, où il est question de l'intention de faire du trafic ou de l'acte lui-même. Dans les deux cas, il y a une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il pourrait y avoir une certaine ambiguïté. Ce que le député de St. Paul's cherche à faire—j'espère que le ministre le reconnaît de bonne foi—c'est de restreindre les fonctionnaires ou les agents de police qui utilisent des dispositifs électroniques afin qu'ils puissent le faire et obtenir l'autorisation du juge avec toutes les possibilités et tous les critères lorsqu'il agit d'une infraction grave.

J'aimerais demander au ministre de la Justice de considérer ce que le député de St. Paul's cherche à faire. Il cherche à améliorer le bill en ajoutant quelques termes afin d'éviter cette ambiguïté. J'ai discuté auparavant de l'ambiguïté que posait la définition de meurtre en vertu du Code, et de meurtre avec le verdict éventuel d'homicide involontaire coupable, l'un étant un meurtre ordinaire qu'il est facile à des jurés ou à un juge de déclarer comme homicide involontaire coupable. Que l'on plaide en tant qu'avocat de la défense ou en tant qu'avocat de la Couronne, on éprouve de graves difficultés lorsqu'il y a une ambiguïté. Cela représente des frais non seulement pour l'accusé mais aussi pour le tribunal, et cette ambiguïté est une source d'anxiété tant pour l'avocat que pour le tribunal.

Il y a plusieurs autres causes que je pourrais rappeler au ministre, mais je ne veux pas perdre de temps à les faire consigner au compte rendu maintenant. Il y a plusieurs autres points qui me préoccupent et qui pourraient ne pas